

Vu ce 18/7/06
cf

LHL

N° 85/CA du Répertoire

N° 2000-130 /CA du Greffe

Arrêt du 07 octobre 2004

Affaire : Société « Construction Immeubles à Loyers Modérés » en liquidation C.I.LM

C/
OPT

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductory d'instance valant mémoire ampliatif de son conseil Maître Wenceslas I. de SOUZA, avocat à la Cour d'appel de Cotonou en date à Cotonou du 06 octobre 2000, enregistrée au greffe de la Cour le 20 octobre 2000 sous le n° 1051/GCS, par laquelle la Société « Construction Immeubles à Loyers Modérés » en liquidation dont le siège est sis au quartier Kindonou, route de Ouidah face au pont bascule, BP 03-2792 Cotonou, a introduit contre l'Office des Postes et Télécommunications (OPT), un recours de plein contentieux aux fins d'obtenir la condamnation de l'Etat du Bénin au paiement de la somme évaluée à deux cent millions (200 000 000) de francs CFA ;

Vu la lettre n° 0775/GCS du 23 mars 2000, par laquelle la requête introductory d'instance valant mémoire ampliatif a été communiquée au Directeur Général de l'Office des Postes et Télécommunications pour ses observations ;

Vu la lettre n° 0143/2002/AAH/ME du 18 avril 2002, enregistrée au greffe de la Cour le 25 avril 2002 sous le n° 0423/GCS, par laquelle le Directeur Général de l'Office des Postes et Télécommunications a transmis à la Cour son mémoire en défense par le biais de son conseil Maître Angelo A. HOUNKPATIN,

Vu la consignation légale constatée par reçu n° 1902 du 08 novembre 2000 ;



1
9

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le conseiller rapporteur **Victor ADOSSOU** en son rapport ;

Ouï l'Avocat Général **René Louis KEKE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Considérant que la requérante, la Société « Construction Immeubles à Loyers Modérés (C.I.L.M Sarl) » expose :

Que le 24 juin 1999, elle a conclu avec l'Office des Postes et Télécommunications (O.P.T) à Cotonou, le marché n°127/99/OPT/DB-DBV d'un montant de F CFA 281 453 727, portant sur des « Travaux de construction du centre administratif des télécommunications du Zou, à Abomey-lot n°1 » ;

Que le chantier a été aussitôt entamé par elle après l'allocation d'une avance de démarrage par le maître de l'ouvrage, conformément aux articles 15-a et 17 du cahier des prescriptions spéciales dudit marché ;

Que le 20 juillet 1999, le gérant de la société C.I.L.M. Sarl Monsieur Degbégni BOKO décédait ;

Que le Directeur Général de l'Office des Postes et Télécommunications (O.P.T.), prétextant de ce décès, a procédé unilatéralement à la résiliation de ce contrat de marché alors en cours d'exécution, suivant correspondance n°0503/OPT/030/DCAJ-DAJ du 22 février 2000, à elle notifiée;

Qu'il s'est pour ce faire, fondé sur le point 2.22.1 de l'article 2.22 du cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P) stipulant que « le marché est résilié de plein droit, (...) en cas de décès ou d'incapacité civile de l'entrepreneur.. » ;

q *H*

Que cependant, aux termes des stipulations figurant à la page 2 du cahier des prescriptions spéciales – document contractuel principal – désignant les deux (2) parties prenantes à ce contrat de marché, c'est l'« Entreprise C.I.L.M. » qui est désignée sous le vocable « l'Entrepreneur », et non Monsieur Dégbégni BOKO, son gérant ;

Que c'est par conséquent hors des circonstances prévues au contrat de marché et donc de façon totalement irrégulière que le maître de l'ouvrage a fait usage de son pouvoir de résiliation de plein droit ;

Qu'au delà de cela, la société C.I.L.M. Sarl avait déjà consenti un investissement lourd de l'ordre de quarante millions (40 000 000) de francs CFA pour la souscription à l'appel d'offres et surtout, pour le démarrage du cahier de construction, lorsqu'est intervenue la résiliation en cause ;

Qu'au regard de tout ce qui précède elle sollicite qu'il plaise à la haute juridiction :



Constater le caractère irrégulier et abusif de la résiliation par l'Office des Postes et Télécommunications (O.P.T.) le 22 février 2000, du contrat de marché n°127/99/OPT/DB-DBV souscrit par la société C.I.L.M Sarl et alors en cours d'exécution ;

Constater les dommages qui en sont résultés pour cette dernière ainsi que son gain manqué, lesquels ne peuvent être évalués à moins de deux cent millions (200 000 000) de francs CFA :

Condamner en conséquence l'Office des Postes et Télécommunications, à lui verser une indemnisation équivalente à ladite somme, toutes causes de préjudices confondues.

Considérant que la requérante par l'organe de son conseil, fonde son recours sur les movens tirés :

1°) de ce que le maître de l'ouvrage a fait usage de son pouvoir de résiliation de plein droit hors des circonstances prévues au contrat de marché et donc de façon totalement irrégulière :

2°) de ce que la société C.I.L.M Sarl avait déjà consenti un investissement lourd de l'ordre de quarante millions (40 000 000) de francs CFA pour la souscription à l'appel d'offres et surtout, pour le démarrage du chantier de construction, lorsqu'est intervenue la résiliation en cause ;

3°) de ce que cette résiliation lui cause dès lors non seulement un préjudice financier considérable à tout le moins, mais aussi une perte de gain, le tout étant évalué à deux cent millions (200 000 000) de francs CFA ;

4°) de ce qu'elle est fondée pour cela à solliciter une indemnisation, étant entendu qu'il est de principe que la résiliation discrétionnaire du contrat administratif par l'Administration, entraîne pour le cocontractant un droit à indemnisation pour le dommage causé et le gain manqué.

Considérant que l'Office des Postes et Télécommunications (O.P.T.) conclut à l'incompétence de la Chambre Administrative, à l'irrecevabilité de l'action, au mal fondé de la demande, motifs pris entre autres de ce que :

- par décret n°89-156 du 25 avril 1989, il a été approuvé les statuts de l'Office des Postes et Télécommunications (O.P.T.) ; qu'à cet égard, il est stipulé à l'article 2 desdits statuts que « Sous réserve des dispositions de la loi n° 88-005 du 26 avril 1988, il exerce son activité conformément aux lois et usages régissant le fonctionnement des sociétés privées » ;

- cette loi relative du reste à la création, à l'organisation et au fonctionnement des Entreprises Publiques et Semi-Publiques dispose en son article 6 que « Les travaux que ces offices exécutent ou font exécuter ainsi que les contrats qu'ils sont amenés à conclure, relèvent des dispositions de droit commun » ; que ces dispositions étant impératives, c'est-à-dire d'ordre public, l'on ne saurait y déroger par des conventions particulières ;

Sur la compétence de la Cour :

Considérant en effet que par décret n° 89-156 du 25 avril 1989, il a été approuvé les statuts de l'Office des Postes et Télécommunications (OPT); qu'il est stipulé à l'article 2 de ces statuts que « Sous réserve des dispositions de la loi n°88-005 du 26

f.
b.

avril 1988, il exerce son activité conformément aux lois et usages régissant le fonctionnement des sociétés privées » ;

Que cette loi relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des Entreprises Publiques et Semi-publiques dispose en son article 6 que : « Les travaux que ces offices exécutent ou font exécuter ainsi que les contrats qu'ils sont amenés à conclure, relèvent des dispositions de droit commun » ;

Considérant que les articles 1, 2, 3, 5 et 6 de la loi n°88-005 du 26 avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des Entreprises Publiques et Semi-Publiques disposent :

Article 1^{er} : « Les Entreprises Publiques et Semi-Publiques constituent les instruments d'intervention de l'Etat en vue de l'exécution, dans l'intérêt général, d'opérations de nature industrielle et/ou commerciale » ;

Article 2 : « Les Entreprises Publiques et Semi-Publiques se répartissent selon leur statut juridique en :

- Offices ;
- Sociétés d'Etat ;
- Sociétés d'Economies Mixtes » ;

Article 3 alinéas 1, 2, 3 : « Les offices sont des établissements publics chargés d'assurer et de gérer des services publics ;

Les offices à caractère social, scientifique ou culturel sont gérés comme des établissements publics administratifs et soumis à des dispositions prévues par la loi qui porte leur création ;

Les offices à caractère industriel et/ou commercial sont assujettis aux dispositions de la présente loi » ;

Article 5 alinéa 1 : « Les offices à caractère industriel et/ou commercial relèvent des jurisdictions de droit commun dans leurs relations avec les usagers » ;



[Handwritten signatures]

Article 6 : « Les travaux que ces offices exécutent ou font exécuter ainsi que les contrats qu'ils sont amenés à conclure, relèvent des dispositions du droit commun » ;

Considérant que les articles 1^{er} et 2 du décret n°89-156 du 25 avril 1989, portant approbation des statuts de l'Office des Postes et Télécommunications et fixant sa dotation en capital initial disposent que :

Article 1^{er} : « Il est créé en République Populaire du Bénin, un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Office des Postes et Télécommunications » (OPT). Il est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, et régi par les dispositions des présents statuts ainsi que celles de la loi n°88-005 du 26 avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des Entreprises Publiques et Semi-Publiques » ;

Article 2 : « Sous réserve des dispositions de la loi n°88-005 du 26 avril 1988, il exerce son activité conformément aux lois et usages régissant le fonctionnement des sociétés privées » ;

Considérant que le marché n°127/99/OPT/DB-DBV du 24 juin 1999 intervenu entre l'Office des Postes et Télécommunications et l'Entreprise C.I.L.M Sarl, dont l'objet est la construction du centre administratif des télécommunications du Zou à Abomey, est un contrat de droit privé.

Qu'il en résulte que la juridiction administrative ne peut connaître du litige intervenu à l'occasion de la résiliation du contrat de droit privé conclu entre l'Office des Postes et Télécommunications et le requérant.

Qu'il ressort de tout ce qui précède que la juridiction administrative n'est pas compétente pour statuer.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : La chambre Administrative de la Cour Suprême est incomptente pour connaître du litige né entre la Société

« Construction Immeubles à loyers Modérés » et l'Office des Postes et Télécommunications.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur Général près la Cour Suprême.

Article 3 : Les frais sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de :

Grégoire ALAYE, Président de la Chambre Administrative,

PRESIDENT;

Josephine OKRY-LAWIN {
et {
Victor ADOSSOU {

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi sept octobre deux mille quatre, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

René Louis KEKE,

MINISTERE PUBLIC ;

Et de Irène Olga AÏTCHEDJI,

GREFFIER ;

Et ont signé

Le Président

G. ALAYE.

Le Rapporteur

V. D. ADOSSOU.-

Le Greffier.

I. O. AÏTCHEDJI.-

Enregistré à Cotonou le 31/03/06
Foc 15 Casc 1626
Reçu deux mille francs

L'Inspecteur de l'Enregistrement

Antoinette L. AGO





of man and of God

the world is a stage where

the play's gone wrong

but still it must go on

